

# Règlement intérieur du collège Marcel Pagnol

(présenté et voté en conseil d'administration du 27 mars 2025)

## PREAMBULE

Le Règlement intérieur définit les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il s'appuie sur la loi et définit les règles communes qui permettent à tous de vivre en harmonie au sein de l'établissement. Le respect de ce règlement doit permettre à l'élève de mener sa scolarité dans de bonnes conditions de réussite et doit le préparer à ses responsabilités de citoyen.

Toute inscription au Collège Marcel Pagnol entraîne le respect et l'application du règlement intérieur. La signature de l'élève et de ses responsables vaut approbation par eux de celui-ci.

Tous les adultes de l'établissement participent à l'explication et à l'application des règles et principes inscrits dans le règlement intérieur.

Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre de punitions ou de sanctions appropriées. Celles-ci sont précisées dans le règlement intérieur (voir articles 23 & 24).

## I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la laïcité, la neutralité (politique, idéologique et religieuse), le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue un des fondements de la vie collective.

Dans tous les cas, le dialogue doit être privilégié dans la recherche des solutions.

## II - ORGANISATION DE LA VIE DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

### II. 1. SCOLARITE

#### Article 1 : Carnet de correspondance

Un carnet de correspondance est remis à chaque élève en début d'année scolaire. Chaque élève doit toujours être porteur de son carnet de correspondance dans lequel doivent figurer sa photo récente, son emploi du temps ainsi que la signature de ses responsables légaux sur la 4<sup>ème</sup> de couverture.

#### Article 2 : Accès à l'établissement

L'établissement est placé sous vidéo-protection.

L'entrée des élèves se fait par le portail d'accès au parking à vélos, 2 rue Amédée Dufaure, ils sont accueillis au moins 5 mn avant l'heure de début des cours. L'accès au parking à vélo est réservé aux seuls propriétaires d'un deux roues (vélo, trottinette ...) ou d'un skateboard. Ces deux roues devront être garés aux emplacements prévus et sécurisés par un antivol.

#### Article 3 : Horaires de fonctionnement de l'établissement

Le Collège est ouvert au public de 7h45 à 18h00 (lundi, mardi, jeudi et vendredi) et de 7h45 à 13h00, le mercredi. Les horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement sont arrêtés par le chef d'établissement.

Le mercredi après-midi est réservé aux activités de l'association sportive, sauf autorisation exceptionnelle du chef d'établissement.

#### Article 4 : Horaires des cours et règle de circulation

Les sonneries déterminent les débuts et fins de cours, selon le rythme suivant :

Cours	M1	M2	Récréation	M3	M4	méridien	S1	S2	Récréation	S3	S4
Horaire	8h15 – 9h10	9h15 – 10h10		10h30 – 11h25	11h30 – 12h25		13h00 – 13h55	14h00 – 14h55		15h15 – 16h10	16h15 – 17h10

Lors des mouvements d'interclasse, les élèves se rendent d'eux-mêmes d'une salle à l'autre sans précipitation et dans le calme. Lors des récréations, les élèves ne sont pas autorisés à rester dans les bâtiments. Ils se rendent dans la cour de récréation. Aux sonneries, les élèves se rendent directement dans la salle dans laquelle ils ont cours.

#### Article 5 : Ponctualité

Elle est l'une des règles majeures de la vie scolaire. Après la seconde sonnerie, l'élève ne sera pas autorisé à entrer en cours sans justificatif et devra se présenter au bureau de la vie scolaire avant de se rendre en salle de permanence. Il sera alors considéré comme absent de ce cours. Aucun billet de retard ne sera délivré.

#### Article 6 : Assiduité

L'assiduité est un élément déterminant de la réussite scolaire des élèves. A ce titre, elle est prise en compte dans l'évaluation de la scolarité. L'obligation d'assiduité consiste pour les élèves, sous la responsabilité de leurs parents, à respecter la totalité des horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour tous les enseignements facultatifs dès lors que les élèves y sont inscrits. Le contrôle des absences est effectué, chaque heure, par le professeur responsable de sa classe ou le surveillant chargé d'une permanence.

Toute absence doit être signalée le jour même par la famille, puis régularisée obligatoirement par écrit par le biais du carnet (billet rose) au retour au collège ou par mail au 0921501g@ac-versailles.fr ou via pronote par les parents ou le représentant légal.

L'élève externe quitte l'établissement après la dernière heure de cours assurée en fin de matinée ou l'après-midi (il est interdit de sortir entre deux séquences de cours).

L'élève demi-pensionnaire quitte l'établissement seulement après la dernière heure de cours assurée en fin de journée ou après le repas si la dernière heure de cours est en fin de matinée.

#### **Article 7 : Travail scolaire**

Les élèves doivent se présenter en cours avec le matériel demandé et leur agenda.

Ils doivent accomplir, dans les délais impartis, les travaux demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui sont imposées. Le manquement à cette obligation peut entraîner une punition et, en cas de récidive, une sanction.

En cas d'absence dûment justifiée à un contrôle de connaissances, une épreuve de remplacement peut être mise en place.

Si l'absence est non justifiée (cf article 6), elle implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

Les élèves, avec l'accord de leur professeur ou disposant d'un aménagement lié à l'école inclusive ont la possibilité d'utiliser leur ordinateur portable en cours.

#### **Article 8 : Manuels scolaires et matériel numérique**

Des manuels scolaires sont remis gratuitement aux élèves en début d'année scolaire. Il sera demandé le remboursement pour tout manuel détérioré ou perdu (selon tarif voté en C.A.). Le matériel numérique prêté ou utilisé sur place devra être manipulé avec soin. En cas de détérioration voir article 23.

#### **Article 9 : Comportement scolaire**

En classe, en permanence et au CDI les élèves sont sous l'autorité d'un adulte.

Le calme, le respect des autres ainsi que les consignes données par l'adulte (professeur, assistant de langue, AED, CPE, personnels) sont des valeurs essentielles au bon déroulement des cours ou de la permanence.

Les élèves doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition. Une attention particulière doit être portée à l'état des tables des salles de classe et aux toilettes. En cas de dégradation volontaire ou de détérioration consécutive au non respect des consignes, l'élève responsable sera sanctionné (cf article 23).

#### **Article 10 : Conseil de classe**

Il est présidé le chef d'établissement ou son adjoint, exceptionnellement par le CPE et est composé de l'équipe pédagogique, de deux délégués des élèves, de deux représentants des parents. L'année scolaire est découpée en deux semestres. Il se réunit, périodiquement par semestre pour faire un bilan du fonctionnement de la classe ainsi que de la scolarité de chaque élève. Il émet des propositions d'orientation. Le déficit de travail ou de conduite peut être considéré comme un manquement grave aux obligations des élèves.

Le chef d'établissement peut, à ce titre, prononcer un avertissement ou une mise en garde.

#### **Article 11 : Bulletin semestriel**

Sur le bulletin, sont reportés les moyennes, les appréciations par discipline ainsi que le total d'heures d'absences justifiées ou non justifiées et les retards. Un bilan périodique dématérialisé sera accessible sur le site EduConnect et pourra être téléchargé par les familles. Les familles qui souhaiteront une version papier éditée par l'établissement devront faire une demande à l'adresse mail 0921501g@ac-versailles.fr.

## **II. 2. LES DROITS DES ELEVES.**

#### **Article 12 : Droit individuel**

Tout élève a droit :

- d'être protégé contre les violences physiques ou psychologiques, (voir page 16)
- au respect de son travail et de ses biens,
- à sa liberté de conscience, d'information et d'expression.

Tout élève doit exercer ses droits avec tolérance et respect des autres élèves et adultes. Les propos diffamatoires ou injurieux sont interdits.

#### **Article 13 : Droits collectifs**

Les élèves ont le droit d'expression collective au sein des différentes instances de l'établissement :

- Deux délégués élus au sein de chaque classe et qui siègent aux conseils de classe.
- Des représentants élus ou désignés qui siègent aux : Conseil d'Administration, Commission Permanente, Commission Hygiène et Sécurité, Comité d'Education à la Santé, à la Citoyenneté et à l'Environnement, Conseil de Vie Collégienne, Conseil de Discipline.

#### **Article 14 : Foyer des élèves**

Le foyer est un espace de détente et d'apprentissage de l'autonomie, sous la responsabilité d'un personnel de surveillance. Il est accessible en dehors de leurs heures de cours. Il est ouvert durant la pause méridienne pour les élèves demi-pensionnaires selon l'organisation prévue par la vie scolaire.

#### **Article 15 : Droit des élèves**

- Droit de réunion

Le droit de réunion est reconnu et peut être exercé par les élèves au collège dans le cadre de la fonction de délégué. Les délégués de classe peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement et du Conseil d'Administration.

- Droit d'affichage

A la demande des élèves, les délégués peuvent afficher des informations sur les panneaux mis à leurs dispositions. Tout affichage doit recevoir l'accord du chef d'établissement. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement et à l'obligation d'assiduité.

## **II. 3 REGLES DE VIE COLLECTIVE**

### **Article 16 : Tenue**

Une tenue décente est exigée en toutes circonstances. Le port de tout couvre-chef est interdit dans les bâtiments.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse sont interdits. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

### **Article 17 : Comportement**

Il est attendu de chaque membre de la communauté scolaire un comportement correct. Le respect d'autrui et la politesse sont des nécessités impérieuses de la vie sociale. Par conséquent toute parole et tout geste portant atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et morale des personnes, toute forme de harcèlement sont prohibées.

Les couloirs de circulation ne sont pas des espaces de repos ou de regroupements. Il est interdit de s'y asseoir. Ils doivent être constamment dégagés et silencieux. Les élèves qui n'ont pas cours doivent se rendre en salle de permanence.

### **Article 18 : Cadre de vie**

Les élèves doivent contribuer au maintien de la propreté de l'établissement afin que la tâche des personnels d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. La consommation et la distribution de nourriture et les boissons sont interdites au sein du collège ainsi que les gouters. Il sera demandé aux élèves de laisser les salles de cours propres (sol sans débris, tables propres) et les chaises rangées.

A la fin de la dernière heure de cours dans une salle, les élèves mettront les chaises sur les tables. Le professeur fermera les fenêtres et éteindra les lumières, ordinateur (s) et vidéo projecteur avant de fermer la porte à clé.

### **Article 19 : Appareils de communication et réseaux sociaux**

Conformément à la loi n°2018-698 du 3 août 2018, Il est interdit aux élèves de faire usage des téléphones portables ou objets connectés dans l'enceinte de l'établissement, sur les installations sportives et lors des déplacements (même comme diffuseur de musique, photos, vidéo). En cas de manquement à la loi, une réponse adaptée, individuelle et graduée, sera apportée. Elle pourra prendre la forme d'une punition scolaire (d'une confiscation de l'appareil désormais autorisée par la loi ou, pour les cas les plus graves, d'une sanction disciplinaire prévue par l'article R. 511-13 du Code de l'éducation).

Cependant, l'usage du téléphone pourra être autorisé par le professeur ou un membre de la vie scolaire, dans le cadre pédagogique d'une séquence, ou dans le bureau de la vie scolaire.

### **Article 20 : Tabac / cigarettes électroniques**

Conformément à la loi du 15/11/06, l'usage du tabac est strictement interdit dans l'établissement. L'utilisation ou la possession d'une cigarette électronique ou puff sont interdites. Cette interdiction s'applique dans tous les lieux fermés et ouverts du collège.

### **Article 21 : Alcool / Stupéfiants / Objets dangereux/ Médicaments**

La possession, la consommation, la vente d'alcool, de produits illicites ou médicaments feront l'objet de procédures adaptées par les lois en vigueur.

Il est strictement interdit d'introduire tout produit, médicaments ou objet à caractère dangereux.

### **Article 22 : Pertes et vols**

L'établissement ne peut en aucun cas être tenu responsable de la perte ou du vol d'objets ou d'effets personnels des élèves.

### **Article 23: Sorties, voyages scolaires et stages**

L'ensemble des dispositions du règlement intérieur s'applique lors des sorties, des voyages scolaires et des stages. Tout manquement dans ce cadre pourrait aggraver une éventuelle sanction.

## **II. 4. LES PUNITIONS SCOLAIRES ET LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES.**

Conformément à la circulaire n°2014-059 du 27/05/2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions.

Le régime des punitions doit être clairement distingué de celui des sanctions disciplinaires. Dans les deux cas les mesures doivent être explicitées, faire l'objet d'un dialogue avec l'élève et la famille et doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée par l'ensemble de la communauté éducative.

### **Article 24 : Punitions et réparations**

Les punitions concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves.

Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur et peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

Elles comprennent :

- Réprimande orale
- Travail supplémentaire
- Exclusion exceptionnelle pendant une heure de cours assortie d'un rapport circonstancié du professeur.
- Heures de retenue

L'accumulation de punitions peut entraîner une sanction.

Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves concernés mais les parents en sont tenus informés.

En cas de dégradation matérielle volontaire, le montant des réparations sera facturé par le service de l'intendance et transmis au responsable légal de l'élève.

### **Article 25 : Sanctions disciplinaires**

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles respectent les principes du contradictoire (respect du droit de la défense), de proportionnalité (la sanction doit être graduée en fonction de la gravité des faits reprochés) et d'individualisation (toute sanction s'adresse à un individu déterminé dans une situation déterminée).

Les sanctions peuvent être prononcées par le chef d'établissement ou le Conseil de Discipline.

L'échelle des sanctions réglementaires est fixée nationalement (article R 511-13 du code de l'éducation)

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation qui ne peut excéder 20 heures
- L'exclusion temporaire de la classe\* qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion définitive\* de l'établissement ou de l'un de ses services avec la compétence exclusive du Conseil de Discipline.

*\* Ces sanctions peuvent être prononcées avec sursis.*

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

### **Article 26 : Mesure de responsabilisation**

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions d'exclusions temporaires. Si le chef d'établissement ou le Conseil de Discipline juge opportun de formuler une telle proposition à l'élève, elle doit recueillir, ensuite, l'accord de l'élève et de son représentant légal, en cas de refus la sanction initialement prononcée devient exécutoire.

Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement prononcée est retirée du dossier administratif de l'élève, au terme de l'exécution de la mesure de responsabilisation ; seule la mesure alternative à la sanction y figure.

### **Article 27 : Mesures conservatoires**

Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction. Ces mesures à caractère exceptionnel doivent répondre à une véritable nécessité, et peuvent s'avérer opportunes notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement. Le chef d'établissement peut en cas de nécessité interdire l'accès de l'élève à l'établissement à titre conservatoire.

- Mesure conservatoire prononcée dans le délai de 2 jours ouvrables imparti à l'élève pour présenter sa défense.
- Mesure conservatoire prononcée dans l'attente de la comparution de l'élève devant le Conseil de Discipline.

### **Article 28: Commission éducative**

La commission éducative est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle comprend également : des personnels de l'établissement, dont au moins un enseignant, et au moins un parent d'élève. Les membres sont désignés par le chef d'établissement et la composition est arrêtée par le Conseil d'Administration.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

### **Article 29 : Conseil de Discipline (décret n°2019-906 du 30 août 2019)**

Il est saisi par le chef d'établissement. Il peut prononcer toutes les sanctions (article 24).

Seul le Conseil de Discipline peut prononcer une exclusion définitive, sanction inscrite dans le dossier administratif de l'élève jusqu'au terme de sa scolarité dans le second degré.

## **III - REGLES PARTICULIERES DE FONCTIONNEMENT**

### **III. 1. CDI**

#### **Article 30**

Le centre de documentation et d'information (CDI) est placé sous la responsabilité du professeur documentaliste, c'est un lieu réservé à la recherche documentaire, à la lecture, au travail sur documents ainsi qu'aux séquences pédagogiques. Le calme et la courtoisie y sont essentiels pour maintenir une atmosphère studieuse et agréable. Le CDI possède son propre règlement intérieur consultable en annexe 1.

### **III. 2. INFIRMERIE**

#### **Article 31**

L'infirmerie est un lieu de soins (urgences, accidents, maladies...), d'écoute et d'accueil, de formation et de conseils (éducation à la santé, secourisme). Elle est ouverte sur le temps de présence des élèves (horaires affichés à l'infirmerie). Le service de santé scolaire effectue sa mission en synergie avec tous les membres de la communauté éducative pour contribuer au bien-être et à la réussite scolaire de tous les élèves.

Les élèves ne doivent pas se rendre à l'infirmerie de leur propre initiative : ils devront y être autorisés par le bureau de la vie scolaire.

En aucun cas un élève malade ne peut quitter l'établissement de sa propre initiative mais doit se rendre au bureau de la vie scolaire.

### III. 3. EPS

#### **Article 32**

Les mêmes règles que celles prévues dans le règlement intérieur du collège sont applicables en cours d'EPS. Cependant des règles particulières sont nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la séance et la sécurité des élèves en annexe 2.

### III. 4. INFORMATIQUE

#### **Article 33**

Dans le cadre de ses activités pédagogiques, chaque élève bénéficie d'un espace de travail et d'un accès à Internet sécurisé depuis tout poste informatique relié au réseau de l'établissement. Une charte (annexe 3) communiquée aux élèves et leurs parents, responsabilise chaque utilisateur à une pratique civique d'Internet.

### III. 5. RESTAURATION

#### **Article 34**

La restauration est un service annexe rendu aux familles : tout élève la fréquentant doit justifier de sa qualité de demi-pensionnaire. L'admission au restaurant scolaire implique l'observation des règles de fonctionnement de ce service et le respect des personnels qui y travaillent. (cf annexe 4). La discipline imposée par le règlement intérieur du collège s'applique également lors de la pause du repas à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux de restauration. Toute action volontaire ou jeu avec la nourriture sera puni(e) voire sanctionné(e).

## IV. LA SECURITE

### IV. 1. TRAJETS

#### **Article 35**

Les trajets entre le domicile et le collège s'effectuent sous la responsabilité de chaque élève par le trajet le plus direct.

### IV. 2. SECURITE INCENDIE ET RISQUES MAJEURS

La sécurité est assurée par l'ensemble des comportements et des pratiques qui contribuent à limiter les causes d'accident ou leurs conséquences.

#### **Article 36**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement est équipé d'un système de détection incendie. Celui-ci doit être opérationnel à tout moment. Tout déclenchement intempestif ou toute dégradation du matériel lié à la sécurité incendie, étant de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, sera sévèrement sanctionné. Le délit de "fausse alerte" (déclencher une alarme pour rien) peut être puni d'une peine pouvant aller jusqu'à 2 ans de prison et 30000 euros d'amende. La responsabilité civile des parents est engagée pour les élèves mineurs. Tout membre de la communauté scolaire est tenu de participer aux exercices d'alarme incendie organisés conformément à la réglementation en vigueur. L'établissement s'est doté d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) destiné à la mise à l'abri de l'ensemble des membres de la communauté scolaire en cas de risques majeurs. Ce PPMS fait l'objet d'exercices de confinement.

### IV. 3. ASSURANCES

#### **Article 37**

Il est vivement conseillé aux parents de souscrire une police d'assurance contre les accidents dont peut être victime leur enfant ou qu'il pourrait provoquer. Pour les activités et sorties facultatives, l'assurance est obligatoire et sera exigée. A défaut, l'élève ne pourra effectuer la sortie prévue.

***L'inscription d'un élève par sa famille vaut adhésion au règlement intérieur et engagement à le respecter ainsi que toutes les annexes. Tout manquement caractérisé justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.***

Signature de l'élève

Signature du responsable légal

Chef d'établissement



## ANNEXE 1

### Règlement intérieur du centre de documentation et d'information (CDI)

Le C.D.I. est un lieu de travail et de lecture. Le calme et le **respect** sont exigés.

#### Modalités d'entrée :

L'élève vient au C.D.I. parce qu'il a un projet précis :

- Souhait de lire,
- Besoin de documentation pour effectuer un travail,
- Besoin de faire des recherches pour un cours,
- Information sur les orientations et les métiers,
- Désir d'emprunter un livre.

Cela implique les règles suivantes :

- S'interroger sur le motif de sa venue au C.D.I., S'inscrire en salle de permanence avant de venir au C.D.I.,
- Remettre son carnet de correspondance au surveillant ou à la documentaliste en entrant,
- Poser son cartable à l'entrée du C.D.I. et prendre ses affaires pour travailler,
- Respecter le calme.

Le CDI est un lieu d'étude, au même titre qu'une salle de classe. Les mêmes règles s'y appliquent. **Aucune allée et venue ne sera acceptée**, c'est la condition indispensable pour une bonne atmosphère de travail.

Le C.D.I. est ouvert lors de la récréation de l'après-midi exclusivement pour les élèves qui souhaitent emprunter ou rendre un ouvrage, et en fonction de l'affichage présent à l'entrée.

#### Conditions de prêt :

Le prêt est de **2 semaines**. Certains documents ne s'empruntent pas mais sont consultables sur place.

Le prêt se fait au bureau de la documentaliste. 5 documents peuvent être empruntés en même temps. Une prolongation peut être autorisée en accord avec la documentaliste. Il sera demandé le remboursement ou le rachat pour tout ouvrage détérioré ou perdu (selon tarif voté en C.A.).

#### Utilisations des ordinateurs :

Les ordinateurs du CDI sont réservés à un usage scolaire.

L'élève utilise l'ordinateur dans le respect des règles établies dans la charte Internet ci-après.

## ANNEXE 2

### REGLEMENTATION DE L'EPS AU COLLEGE MARCEL PAGNOL

#### A. LA TENUE EN EPS

**Le short, le legging ou un jogging sont obligatoires pour la pratique de l'EPS. Il est conseillé d'avoir un tee-shirt de rechange.**

Des chaussures de sport propres (Type running,) sont indispensables à la pratique des activités dans le gymnase.

**Les chaussures en toile, les chaussures trop souples en cuir, les chaussures à semelles plates et fines sont strictement interdites** (Type Converse). Les lacets des chaussures doivent être faits avant de débiter le cours. Les cheveux longs doivent être attachés. Les bijoux et les montres doivent être enlevés avant le cours.

Pour la natation (Classes de 6èmes) le bonnet de bain est obligatoire ainsi que le slip de bain pour les garçons.

#### B. LE DEPLACEMENT COLLEGE – INSTALLATIONS SPORTIVES

A la sonnerie, les élèves se rangent dans la cour, avec leur sac de sport et leur bouteille d'eau.

Les élèves doivent se ranger par 2 lors du trajet et se déplacer dans le calme, et toujours à proximité du professeur. Les élèves doivent attendre l'autorisation du professeur pour traverser les routes. Au gymnase, les élèves doivent attendre devant la porte de l'installation ; un vestiaire leur sera indiqué. Le retard en EPS ne se conçoit pas, sachant que les classes peuvent partir sur des installations extérieures. Aucun élève n'est autorisé à se rendre seul sur les lieux de pratique.

#### C. LE COURS D'EPS

Les élèves doivent avoir une attitude responsable dans les vestiaires : calme et respect des lieux. Les objets de valeur sont vivement déconseillés à l'intérieur du vestiaire. **Les friandises et nourriture sont interdites. Seuls les déodorants à billes sont autorisés.**

L'oubli de la tenue sera sanctionné.

Les élèves doivent rester sur le lieu d'activité.

Les élèves doivent gérer l'installation du matériel : transport et mise en place. Le transport et le dépôt du matériel sur le terrain n'indiquent pas que l'on peut s'en servir avant l'arrivée du professeur. Pour chaque activité, il est impératif de se conformer aux règles et aux consignes données par le professeur. (Il en va de la sécurité et bonne utilisation du matériel).

Le non-respect des consignes données engagera la responsabilité de l'élève et de sa famille par rapport au matériel détérioré.

En cas de blessure au cours d'une activité, l'élève devra en informer son professeur avant la fin du cours afin d'établir éventuellement une déclaration d'accident.

#### D. LA FIN DU COURS D'EPS

Le rangement du matériel se fait en présence du professeur qui recense le matériel distribué et donne les indications du meilleur rangement possible. Les élèves se regroupent à l'extérieur de l'installation sportive pour attendre la totalité de la classe.

**Le retour au collège est obligatoire pour tous les élèves.** Le non-respect de ce point de règlement engagera la responsabilité de l'élève et de sa famille ; le professeur informera la Direction du collège et une sanction sera prise.

## E. LES DISPENSES ET LES INAPTITUDES

**La présence de tous les élèves en cours d'EPS est obligatoire quelles que soient leurs différences et leurs inaptitudes.**

- Pour une inaptitude exceptionnelle (une seule séance)  
L'élève doit présenter à son professeur une demande écrite et justifiée des parents dans le carnet de correspondance papier ou dématérialisé. Cette **demande ne pourra excéder 48h. L'élève restera en cours et l'enseignant décidera d'une mise au repos ou d'une adaptation de l'enseignement.**
- Pour une inaptitude prolongée (totale et /ou partielle)  
**Un certificat médical est obligatoire. Le certificat sera présenté au professeur d'EPS.**  
La présence en cours de l'élève inapte est obligatoire sauf dans certains cas exceptionnels nécessitant l'ACCORD DU PROFESSEUR D'EPS.

# ANNEXE 3

## CHARTE INFORMATIQUE ET D'UTILISATION DE L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE DE TRAVAIL (ENT)

Charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias dans l'établissement scolaire  
Entre Le Collège représenté par le chef d'établissement Ci-après dénommé « Collège Marcel Pagnol »  
D'une part,  
Et

L'élève et toute personne susceptible d'utiliser l'Internet, les réseaux ou les services multimédias proposés dans l'établissement  
Ci-après dénommé « l'utilisateur »

D'autre part

### Préambule

La fourniture de services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de service public de l'Education Nationale. Elle répond à un objectif pédagogique et éducatif.

La présente Charte définit les conditions générales d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement, pour sensibiliser et responsabiliser l'utilisateur. Elle précise les droits et obligations que le collège et l'utilisateur s'engagent à respecter, et notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation du Service.

### Charte informatique

Les règles et obligations s'appliquent à toutes les personnes autorisées à utiliser le réseau pédagogique du collège.

**Article 1 :** Chaque utilisateur se voit attribuer un compte informatique (identifiant et mot de passe) qui lui permet de se connecter au réseau pédagogique. Les identifiants et mots de passe sont nominatifs, personnels et inaccessibles (c'est-à-dire qu'on ne peut les communiquer à autrui). Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui en est faite ainsi que de la fermeture de sa session. S'il ne se déconnecte pas, son espace personnel reste accessible à tout utilisateur ultérieur (c'est-à-dire suivant) sur ce poste avec les dangers que cela comporte.

L'utilisateur devra prévenir un adulte responsable pour toute anomalie constatée :

- si son mot de passe ne lui permet plus de se connecter ou s'il est utilisé par quelqu'un d'autre,
- si sa session ne s'ouvre pas correctement,
- s'il constate une modification dans ses travaux personnels.

**Article 2 :** Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles du savoir-vivre informatique et à ne pas effectuer volontairement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de s'approprier l'identifiant et le mot de passe d'un autre utilisateur,
- d'accéder, de modifier ou de détruire des informations appartenant à d'autres utilisateurs (répertoires, logiciels, etc...)
- d'installer des logiciels ou d'en faire une copie.

**Article 3 :** Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à sa disposition et à ne pas interrompre le fonctionnement du réseau. Pour des raisons économiques et environnementales (papier et encre), toute impression est soumise à l'appréciation de l'enseignant présent.

### Charte internet

L'utilisation de l'internet en milieu scolaire vise à favoriser l'épanouissement des élèves, à faire d'eux de futurs adultes autonomes et responsables de leur choix. L'accès à l'internet est un droit de chaque utilisateur mais comporte aussi des devoirs. Certaines règles doivent être respectées :

1. L'usage de l'internet est réservé à des activités d'enseignement répondant aux missions de l'Education Nationale.
2. L'utilisateur adulte s'engage à utiliser l'internet exclusivement dans le cadre de l'exercice de sa fonction.
3. Toute consultation doit se faire avec autorisation et en présence d'un adulte de la communauté éducative, qui pourra exercer une surveillance des sites consultés. Le Collège se réserve la possibilité de contrôler les sites par les élèves pour leur éviter d'accéder à des sites illicites ou interdits aux mineurs.
4. Le téléchargement et l'installation de logiciels sur les postes de travail sont interdits. L'usage de clés USB personnelles est autorisé.

5. Chaque utilisateur doit respecter les règles juridiques : propriété intellectuelle, respect des autres, respect des valeurs humaines et de la vie en société.

Sont interdits en particulier la consultation des sites pornographiques, les sites présentant toute forme d'apologie (crime, racisme, négationnisme, crimes de guerre), les sites appelant à la haine raciale et d'une manière générale tout site ne respectant pas la législation en vigueur.

En cas de non-respect de l'une de ces règles, le compte de l'utilisateur sera fermé et il s'expose aux sanctions disciplinaires et pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

- Code de la propriété intellectuelle,
- Loi n°82-652 sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 modifiée le 30 sept. 1986,
- Loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881,
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Règlement Intérieur du collège

## ANNEXE 4

### RÈGLEMENT DE LA DEMI – PENSION

La demi-pension est un service rendu aux familles et non un service dû.

#### Inscription

L'inscription des élèves à la demi-pension est **obligatoire** pour bénéficier du service de restauration et des tarifs réduits. Elle s'effectue pour l'année scolaire complète. Pour accéder à la restauration scolaire, les familles et les commensaux doivent créer un compte sur le portail du Pass+, qui est un dispositif multiservices, en se connectant sur <https://passplus.fr>.

Les inscriptions à la restauration sont ouvertes à partir du début du mois de juin de chaque année N. La date limite de fourniture des pièces justificatives du tarif, par import dans l'outil d'inscription en ligne, est fixée au 20 septembre de chaque année pour un début d'année scolaire au tarif réduit.

#### Régimes de demi-pension

Afin de garantir la sécurité des élèves par un contrôle efficace des entrées et des sorties au moment du déjeuner, chaque famille doit donner, en début d'année scolaire, les jours de présence (régimes) de l'enfant à la demi-pension **auprès de l'établissement qui se chargera de l'indiquer sur le carnet.**

Toute modification de jour de présence devra être faite auprès de l'établissement (à l'adresse mail [0921501g@ac-versailles.fr](mailto:0921501g@ac-versailles.fr)) et validée par ce dernier. Pour toute absence exceptionnelle à la demi-pension, les familles devront compléter le billet du carnet de correspondance et le faire valider par la vie scolaire pour être autorisé à sortir.

#### Discipline et respect des locaux.

La discipline imposée par le règlement intérieur du collège s'applique également lors de la pause du repas à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux de restauration.

Tout élève qui dégrade ou joue avec la nourriture sera puni voire sanctionné.

A la fin du repas les élèves doivent déposer leur plateau sur les espaces prévus à cet effet, après avoir effectué un tri des déchets. Il est interdit de sortir de la nourriture de la cantine.

Il n'est pas autorisé d'introduire de la nourriture, ni de boisson dans les locaux de restauration, ou dans l'établissement scolaire sauf dans le cas d'un Projet d'Accueil Personnalisé (PAI) établi par les services médicaux de l'Education Nationale.